



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/33
27 février 1998

Original : ANGLAIS et
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

La sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. Vues et commentaires des institutions spécialisées des Nations Unies	4 - 8	3
II. Renseignements fournis par les représentants du personnel de l'Association pour la sécurité et l'indépendance des fonctionnaires internationaux .	9 - 20	4
III. Etat de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	21 - 24	7
IV. Conclusion	25 - 27	9

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexe I</u> Conclusions et recommandations finales du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé de la question de la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille (E/CN.4/Sub.2/1992/19)	10
<u>Annexe II</u> Liste récapitulative des fonctionnaires arrêtés, détenus ou portés disparus, à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés n'ont pu exercer pleinement leur droit de protection	15
<u>Annexe III</u> Liste des fonctionnaires décédés depuis le 1er juillet 1996	18

Introduction

1. Le Conseil économique et social a pris acte de la résolution 1997/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas nouveaux qui ont été réglés avec succès et sur la mise en oeuvre des mesures visées dans la résolution.
2. Dans sa résolution 52/126 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a pris acte avec une vive inquiétude du rapport du Secrétaire général (A/52/548) et des faits qui y étaient signalés, en particulier du nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention, ainsi que l'assassinat de fonctionnaires internationaux. Dans la même résolution, elle a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels la sécurité et la protection de fonctionnaires s'étaient trouvées compromises, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, avaient vu leur vie et leur bien-être menacés. Elle a prié instamment le Secrétaire général de faire établir dans la limite des ressources existantes une étude approfondie et indépendante en vue de continuer à éclairer les problèmes de sécurité et de protection que connaissent les fonctionnaires des Nations Unies et les autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, compte tenu de l'évolution de la nature des missions de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier et des responsabilités accrues de ces fonctionnaires et personnes et en prenant dûment en considération les vues des principales institutions intéressées des Nations Unies ainsi que des organisations internationales compétentes, tant intergouvernementales que non gouvernementales.
3. Le présent rapport, qui contient des informations sur la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, a été établi en application de la résolution 52/126 de l'Assemblée générale et se fonde sur les vues et commentaires fournis par les institutions spécialisées et les organismes apparentés au sujet des recommandations qui ont été faites par le Rapporteur spécial chargé de la question de la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, Mme C. Bautista, dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/19). Ces vues et commentaires ont été recueillis afin de servir de base à l'étude indépendante recommandée par l'Assemblée générale dans la résolution précitée. On trouvera ci-après une liste des organes et organisations qui ont été invités à fournir leurs vues et commentaires sur les recommandations du Rapporteur spécial chargé de la question de la protection des droits de l'homme des fonctionnaires internationaux, des experts et de membres de leur famille.

I. VUES ET COMMENTAIRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES

4. Les institutions spécialisées qui ont été priées de présenter leurs vues et commentaires sont : le Coordinateur des mesures de sécurité des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), le Bureau international du Travail (BIT), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation mondiale du tourisme, la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux, l'Association pour la sécurité et l'indépendance des fonctionnaires internationaux (ASIFI), le Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel des Nations Unies (CCISUA), l'Organisation maritime internationale et la Banque mondiale. Seules quelques institutions ont répondu : la Banque mondiale, le Bureau international du Travail, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Union postale universelle, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Association pour la sécurité et l'indépendance des fonctionnaires internationaux.

5. Le Bureau international du travail "considère que le rapport soulève un certain nombre de questions d'orientation générale et de dilemmes opérationnels intéressants mais délicats qui nécessiteraient un débat substantiel et coordonné entre toutes les organisations concernées".

6. L'Organisation de l'aviation civile internationale a affirmé son soutien à "la mise au point de modules de formation à l'intention des fonctionnaires désignés et des autres membres du personnel concernés en vue de renforcer la sécurité du personnel dans le cadre de ces missions".

7. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel est concernée par la sécurité de ses fonctionnaires et affirme, par conséquent, qu'elle est "très soucieuse de la protection des membres de son personnel en poste dans divers lieux d'affectation. Elle l'est d'autant plus que sa transformation qui est en cours entraînera un renforcement de sa représentation sur le terrain. Elle confirme donc qu'elle appuie toutes les mesures susceptibles d'assurer la sécurité du personnel". Selon l'ONUDI, aucun de ses fonctionnaires n'a été victime d'arrestation ou de détention ou de tout autre incident violant les principes de privilège et d'immunité de ses fonctionnaires depuis le 7 juillet 1997.

8. L'Union postale universelle soutient les recommandations du Rapporteur spécial. "Nous approuvons en particulier les recommandations figurant dans le rapport qui concernent la sécurité du personnel des Nations Unies lors des missions dans des pays affectés par des conflits".

II. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
DE L'ASSOCIATION POUR LA SECURITE ET L'INDEPENDANCE
DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX (ASIFI)

- A. Observations sur les recommandations figurant dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1992/19) sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille

Information

9. L'Association pour la sécurité et l'indépendance des fonctionnaires internationaux (ASIFI) partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel l'amélioration de l'accès à l'information est un moyen efficace de combattre les violations des droits de l'homme. Des informations régulières et factuelles sur les fonctionnaires détenus, disparus ou tués dans l'exercice de leurs fonctions devraient être facilement accessibles.

Mesures à prendre

10. Des mesures doivent être prises rapidement chaque fois qu'un fonctionnaire est arrêté, porté disparu ou pris en otage. Les fonctionnaires ayant un pouvoir de décision doivent donc être convenablement informés de la procédure à suivre dans de telles situations. En outre, l'ASIFI appuie la recommandation faite par la FAO et reprise par le Rapporteur spécial selon laquelle "des renseignements régulièrement remis à jour concernant l'état des divers instruments régionaux et universels relatifs aux droits de l'homme devraient être communiqués aux diverses organisations" du système des Nations Unies, de même que l'état des ratifications. Ceci constituerait une bonne base juridique pour s'entretenir avec les autorités. Le Manuel relatif à la sécurité sur le terrain pourrait être utilisé à cette fin.

11. Ces mesures initiales rapides devraient être suivies d'initiatives complémentaires. Il est important d'insister sur le droit de rendre visite aux fonctionnaires détenus et de demander que des soins médicaux appropriés leur soient dispensés. L'ASIFI convient avec le Rapporteur spécial que des mesures plus concrètes, telles que la suspension des activités et des missions, doivent être prises lorsque les gouvernements ne fournissent pas de renseignements satisfaisants et ne prennent pas non plus de mesures pour régler une affaire.

Indemnisation et dédommagement

12. Compte tenu de l'augmentation du nombre de personnes en poste dans des zones de conflit et de la diversité des arrangements contractuels, il faut d'urgence s'intéresser à la question de l'indemnisation des victimes et de leur famille afin d'assurer un traitement équitable à tous les membres du personnel, y compris ceux qui sont recrutés sur le plan local. Il faudrait aussi étudier les moyens d'obliger ceux qui sont responsables d'un préjudice causé à l'Organisation à payer des indemnités.

Réinsertion des fonctionnaires et conservation de leurs droits statutaires

13. Les fonctionnaires dont les droits fondamentaux ont été violés ne devraient pas être pénalisés une nouvelle fois en perdant leurs droits statutaires. Un fonctionnaire ne devrait pas voir son contrat résilié lorsqu'il est détenu, porté disparu ou retenu en otage même si ce contrat vient normalement à expiration pendant cette période. Ledit contrat devrait être automatiquement prolongé. C'est le seul moyen de le protéger. Il devrait aussi être aidé administrativement, moralement, médicalement et psychologiquement après sa libération.

Enquêtes

14. Une affaire ne devrait jamais être classée et devrait continuer à figurer sur les listes publiées par l'Organisation des Nations Unies tant qu'elle n'a pas été réglée à la satisfaction du Secrétaire général. Ces listes devraient être récapitulatives. Lorsque l'affaire a été réglée, il faudrait le faire savoir clairement et publiquement. L'ASIFI appuie sans réserves la recommandation du Rapporteur spécial tendant à constituer des commissions indépendantes chargées d'enquêter sur les assassinats de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Les conclusions de ces commissions devraient être rendues publiques.

Sécurité en mission

15. Les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé travaillant sur le terrain voient leur vie de plus en plus menacée. Dans certains cas, ils ont même été pris pour cible. Un exemple de ce phénomène plutôt nouveau et inquiétant a été l'assassinat il y a un an au Rwanda de cinq collègues travaillant pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Depuis 1990, plus de 150 membres du personnel des Nations Unies (dont un tiers au Rwanda en 1994) ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions. Ce nombre ne comprend pas les casques bleus et les soldats des Nations Unies. La nécessité de renforcer les mesures de sécurité est donc évidente. Beaucoup a été fait à cet égard depuis 1992, mais il faut faire encore davantage.

B. Affaires non réglées

16. Il existe un certain nombre d'affaires anciennes non réglées, dont certaines remontent à plus de 20 ans. Nombre d'entre elles ont été purement et simplement classées sans qu'aucune explication n'ait été donnée par les organes et organismes des Nations Unies. L'ASIFI a maintes fois demandé des renseignements sur le sort de Viviana Micucci (Organisation mondiale de la santé), portée disparue depuis 1976 en Argentine, de Belay Melake (Commission économique pour l'Afrique (CEA)) portée disparue en Ethiopie depuis 1978, ainsi que de Wadood Abdul Fattah, enlevé en 1989 au Pakistan, et Aw Jama Adan Zainab, portée disparue en Somalie depuis 1988, tous deux du Programme alimentaire mondial. En outre, jamais aucun éclaircissement n'a été donné sur le sort de Mahmoud Hussein Ahmad, Mohammad Ali Sabbah, Alec Collet et Mohammad El Hajj Ali, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), portés disparus au Liban entre 1983 et 1986.

17. Neuf membres du personnel recruté sur le plan local de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour le développement, expulsés arbitrairement de Mauritanie en 1989, et deux autres fonctionnaires de la CEA expulsés d'Ethiopie, ont été oubliés.

18. La Cour suprême du Chili a rendu le 24 août 1996 son verdict définitif concernant l'affaire de l'assassinat de Carmelo Soria Espinosa en 1976. La Cour a appliqué le décret-loi d'amnistie No 2191 de 1978 et a refusé de rouvrir le dossier. Le Gouvernement chilien avait précédemment reconnu que

des agents de l'Etat étaient responsables de cet assassinat. Il faudrait poursuivre cette affaire et demander justice.

19. On compte encore 37 membres du personnel d'organismes des Nations Unies détenus sans jugement dans des conditions épouvantables au Rwanda. Certains d'entre eux sont détenus depuis 1994 et 1995. Des pressions doivent être exercées sur le Gouvernement rwandais pour que ces collègues soient traduits devant un tribunal ou libérés.

20. Selon l'ASIFI, des fonctionnaires sont toujours détenus en Angola, en Ethiopie, en Somalie et au Soudan. En outre, les cas de membres du personnel de l'UNRWA détenus dans la bande de Gaza et en Cisjordanie - soit par les autorités israéliennes, soit par l'Autorité palestinienne - ainsi qu'en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne, soulèvent des problèmes particuliers. Il est très difficile de suivre ces affaires parce que aucune information n'est donnée sur les divers cas d'une année sur l'autre. L'UNRWA a indiqué dans le rapport que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale, à sa dernière session, sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/C.5/52/2) que "dans l'ensemble, le nombre de fonctionnaires arrêtés et détenus pendant la période considérée (1er juillet 1996 - 30 juin 1997) a diminué", mais aucune explication n'a été donnée sur le sort des fonctionnaires qui avaient été présentés comme étant détenus dans le rapport de l'année précédente. Aucune indication n'a été donnée selon laquelle ils auraient tous été libérés.

III. ETAT DE LA CONVENTION SUR LA SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIE

21. Dans sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

22. Donnant suite au rapport du Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix (A/51/130 et Corr.1), l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/137 du 13 décembre 1996, dans laquelle elle a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible, et a prié le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la diffusion d'informations touchant la Convention, et en faire mieux comprendre la teneur.

23. En novembre 1996 1/, l'état des signatures et ratifications de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé était le suivant :

1/ Traité multilatéral déposé auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 1996 (ST/LEG/SER-E/15).

<u>Participant</u>	<u>Action</u>	<u>Date</u>
Allemagne	Signature	1er février 1995
Argentine	Signature	15 décembre 1994
Australie	Signature	22 décembre 1995
Bangladesh	Signature	21 décembre 1994
Bélarus	Signature	23 octobre 1995
Belgique	Signature	21 décembre 1995
Bolivie	Signature	17 août 1995
Brésil	Signature	3 février 1995
Canada	Signature	15 décembre 1994
Danemark	Ratification	11 avril 1995
Espagne	Signature	19 décembre 1994
Etats-Unis d'Amérique	Signature	19 décembre 1994
Fédération de Russie	Signature	26 septembre 1995
Fidji	Signature	25 octobre 1995
Finlande	Signature	15 décembre 1994
France	Signature	12 janvier 1995
Haïti	Signature	19 décembre 1994
Honduras	Signature	17 mai 1995
Italie	Signature	16 décembre 1994
Japon	Acceptation	6 juin 1995
Liechtenstein	Signature	16 octobre 1995
Luxembourg	Signature	31 mai 1995
Malte	Signature	16 mars 1995
Norvège	Ratification	3 juillet 1995
Nouvelle-Zélande	Signature	15 décembre 1994
Pakistan	Signature	8 mars 1995
Panama	Ratification	4 avril 1996
Pays-Bas	Signature	22 décembre 1995
Philippines	Signature	27 février 1995
Pologne	Signature	17 mars 1995
Portugal	Signature	15 décembre 1994
République tchèque	Signature	27 décembre 1995
Roumanie	Signature	27 septembre 1995
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Signature	19 décembre 1995
Samoa	Signature	16 janvier 1995
Sénégal	Signature	21 février 1995
Sierra Leone	Signature	13 février 1995
Singapour	Ratification	26 mars 1996
Slovaquie	Ratification	26 juin 1996
Suède	Ratification	25 juin 1996
Togo	Signature	22 décembre 1995
Tunisie	Signature	22 février 1995
Ukraine	Ratification	17 août 1995
Uruguay	Signature	17 novembre 1995

24. La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé joue un rôle de première importance dans la protection contre les arrestations et les détentions des fonctionnaires et des personnes

à leur charge. Cependant, elle n'a été signée que par 43 Etats Membres et ratifiée par 10. Elle ne pourra entrer en vigueur que lorsque 20 Etats l'auront ratifiée.

IV. CONCLUSION

25. Les informations reçues des institutions du système des Nations Unies, mettent en relief la préoccupation de voir assurer de meilleures conditions de sécurité pour les fonctionnaires internationaux.

26. Dans cette perspective, les recommandations formulées dans son rapport final par Mme Bautista, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé de la question de la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille, révèlent toute leur pertinence. Aussi, la préparation de l'étude requise par la Commission des droits de l'homme aurait permis de faire progresser utilement le débat sur la question.

27. Il y a lieu de relever que l'étude approfondie et indépendante envisagée n'a pu être réalisée à ce jour, faute de moyens appropriés, la Commission ayant expressément prévu que cette étude soit "établie dans la limite des ressources existantes".

Annexe I

Conclusions et recommandations finales du Rapporteur spécial de la
Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités, chargé de la question de
la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des
Nations Unies, des experts et des membres de leur famille
(E/CN.4/Sub.2/1992/19)

Dans son rapport final sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille, le Rapporteur spécial a présenté une série de recommandations détaillées. Etant donné que la Commission est appelée à se prononcer sur ces recommandations, celles-ci ont été reproduites afin de faciliter les débats.

1. Information

1.1 Le Rapporteur spécial fait sienne la recommandation formulée par la FAO selon laquelle des renseignements régulièrement remis à jour concernant la situation des divers instruments régionaux et universels relatifs aux droits de l'homme soient communiqués aux diverses organisations, ce qui leur permettrait, lorsqu'elles interviennent pour assurer la protection de leur personnel, d'invoquer les dispositions pertinentes. Afin d'en faciliter la mise en oeuvre, le Rapporteur spécial recommande que les extraits appropriés de ces normes soient annexés au Manuel sur la sécurité et aux documents correspondants utilisés par les institutions spécialisées accompagné d'un état des ratifications et d'un mode d'emploi simple de ces textes.

1.2 Le Rapporteur spécial recommande fermement la mise en place immédiate d'un système mieux coordonné et plus détaillé d'informations sur les cas d'atteintes aux droits de l'homme des agents des organisations internationales et de leur famille. Ce système doit être placé sous la responsabilité du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité. Il doit être rappelé aux institutions spécialisées et aux autres agences qu'elles doivent informer sans délai le Secrétaire général, afin que celui-ci dispose d'informations précises, complètes et autorisées sur les cas.

1.3 Le système d'information doit contenir des renseignements de fait sur chaque cas qui peuvent être consultés par toute personne ou association intéressée, ainsi que des informations sur le traitement de la situation, ouvertes aux seules personnes autorisées, destinées à constituer une base de données pour le traitement de cas similaires et la définition de lignes directrices plus adaptées.

1.4 Le Rapporteur spécial note qu'une liste des fonctionnaires détenus figure dans l'annexe au rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale. Une telle liste contient généralement les renseignements suivants :

a) Le nom et la nationalité des personnes arrêtées ou détenues, leur situation en matière d'emploi et la fonction officielle qu'elles exercent au sein de l'Organisation des Nations Unies; pour les membres de la famille, le lien de parenté doit être indiqué;

b) La date, le lieu et les autres circonstances de l'arrestation ou de la détention;

c) L'expression ou les termes juridiques utilisés par la législation locale applicable pour décrire l'arrestation ou la détention;

d) Les motifs juridiques de l'arrestation ou de la détention, y compris les charges retenues contre la personne concernée;

e) Le nom de l'organisme gouvernemental, tel qu'un tribunal ou un organe administratif, sous l'autorité duquel les mesures ont été adoptées;

f) La question de savoir si un représentant de l'Organisation des Nations Unies a pu ou pourra s'entretenir avec la personne arrêtée ou détenue; dans l'affirmative, toute demande ou autre réaction de la personne concernée devra être communiquée;

g) La question de savoir si une protection consulaire et/ou un conseil juridique est ou sera mis à la disposition de la personne arrêtée ou détenue; dans l'affirmative, le nom des services ou des personnes concernés devra être communiqué.

1.5 Outre ces éléments, le Rapporteur spécial suggère que des renseignements soient donnés sur l'état de santé de la personne ou des personnes détenues et sur les mesures particulières qui devraient être prises à cet égard.

2. Mesures à prendre en cas de violation grave des droits de l'homme

2.1 Dans les cas où des fonctionnaires sont retenus dans leur pays d'origine contre leur gré ou sont arrêtés sans que le Secrétaire général ou le Directeur général de l'organisation considérée ait l'assurance que cette arrestation n'a pas pour motif l'activité de l'intéressé en tant que fonctionnaire, le Rapporteur spécial recommande que le Secrétaire général ou le Directeur général gèle le recrutement de ressortissants du pays concerné tant que la situation n'est pas réglée de manière satisfaisante.

2.2 Le Rapporteur spécial rappelle le paragraphe 117 du Manuel sur la sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en vertu duquel, au cas où l'arrestation ou la détention d'un fonctionnaire d'un organisme des Nations Unies constituerait une violation manifeste des privilèges et immunités et où l'organisme qui emploie le fonctionnaire n'aurait pas été en mesure de remplir ses obligations envers lui, le Secrétaire général prie les chefs de secrétariat des organisations qui exécutent des programmes dans le pays en cause de suspendre toutes leurs activités à l'exception de celles qui revêtent un caractère purement humanitaire et d'annuler les missions ultérieures jusqu'à ce que le problème soit réglé. Il recommande que le Secrétaire général examine avec les secrétaires généraux et directeurs des institutions spécialisées les moyens de mise en oeuvre de cette mesure.

2.3 Le Rapporteur spécial rappelle la proposition présentée par le Programme des Nations Unies pour le développement, à savoir que les Etats Membres devraient s'engager fermement à ce que l'agent habilité d'une organisation ou un représentant désigné par lui devrait pouvoir se rendre auprès d'un fonctionnaire arrêté dans les 24 heures suivant son arrestation, et que

le gouvernement devrait en expliquer officiellement les motifs et indiquer le lieu de détention de l'intéressé dans les 48 heures. Les changements de lieu de détention devraient également être indiqués dans le même délai.

2.4 Le Rapporteur spécial recommande vivement de constituer des commissions indépendantes chargées d'enquêter sur les assassinats de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies comme l'a recommandé l'Equipe spéciale sur l'indépendance et la sécurité de la fonction publique internationale et fermement soutenu le Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies (CCSA) et la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI). En outre, les noms de tous les fonctionnaires qui ont disparu ou ont été tués devraient être maintenus sur la liste présentée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale.

3. Indemnisation

Il est injuste que les dommages subis dans l'exécution des activités et programmes entrepris par les Nations Unies ou des institutions spécialisées, causés par des Etats à la suite d'arrestation ou de détention de fonctionnaires, pèsent sur l'ensemble de la communauté internationale. Le Rapporteur spécial recommande que le Secrétariat examine les voies et moyens de mise en oeuvre des principes dégagés par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 11 avril 1949 (Réparation des dommages subis au service des Nations Unies), en vue de réparer les dommages subis par l'organisation et par le fonctionnaire ou ses ayants droit, et présente un rapport sur ce point aux instances compétentes.

4. Réinsertion des fonctionnaires et conservation de leurs droits statutaires

Le Rapporteur spécial reconnaît que lorsqu'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies a été libéré, même si l'épreuve physique qu'il a subie a pris fin, il subsiste de nombreux obstacles cachés à sa pleine réinsertion et réintégration dans l'Organisation. Le Rapporteur spécial, conscient du fait que des mesures ponctuelles ne permettent pas de donner une solution satisfaisante à ces problèmes, recommande de modifier le Manuel de sécurité des Nations Unies, le Règlement du personnel et tout autre document pertinent des Nations Unies de même valeur juridique pour y insérer des dispositions traitant de la réinsertion et de l'indemnisation des fonctionnaires et des membres de leur famille en cas de maladie, d'invalidité ou de décès imputable à une arrestation, une détention ou un enlèvement. Il faudrait que les fonctionnaires conservent pleinement leurs droits statutaires à partir du jour où ils n'ont plus pu exercer leurs fonctions en raison de leur détention ou de leur emprisonnement.

5. Sécurité en mission

5.1 Le Rapporteur spécial n'ignore pas que plusieurs opérations de maintien de la paix sont actuellement en cours dans différentes régions du monde. Compte tenu des risques croissants de violation des droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies appelés à exercer leurs fonctions dans des zones de conflit dans le monde, le Rapporteur spécial

exprime l'espoir que toutes les précautions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de ces fonctionnaires.

5.2 Le Rapporteur spécial se félicite des décisions adoptées par le Comité de coordination entre l'administration et le personnel (CCAP) à sa dernière session tenue du 15 au 19 juin 1992, tendant à entreprendre les actions nécessaires en vue d'améliorer les mesures de sécurité au sein du Secrétariat de l'ONU.

5.3 Tout en reconnaissant la nécessité de fournir une aide politique, humanitaire et d'urgence constante aux populations en péril, le Rapporteur spécial estime qu'il est absolument indispensable que les fonctionnaires qui participent à ces missions soient pleinement informés et qualifiés pour assurer leur sécurité et leur efficacité dans l'accomplissement de leur mission. Le Rapporteur spécial recommande donc que des modules de formation soient mis au point pour les fonctionnaires désignés, les coordonnateurs de zone et les membres du personnel dans leur ensemble, au sujet des questions de sécurité, telles que l'alerte rapide, les mesures de précaution et la manière de réagir dans certaines situations.

6. Suivi

6.1 Le Rapporteur spécial soutient les efforts déployés par le Groupe de travail sur la rationalisation des travaux de la Sous-Commission. Il est conscient qu'une des questions essentielles à cet égard porte sur la suite donnée aux rapports finals. Le mandat du Rapporteur spécial vient à expiration cette année, mais il ne faudrait pas renoncer à examiner une question qui est si étroitement liée au fonctionnement même du système des Nations Unies.

6.2 A cet égard, le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par le fait que le rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés ne sera désormais examiné que tous les deux ans. La liste (voir par. 37 ci-dessus) établie par le Secrétaire général contenant les noms des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dont les droits fondamentaux n'ont pas été respectés par des gouvernements est devenue au cours des années un document de référence essentiel pour tous ceux qui s'intéressent à la question. Il est convaincu que l'examen de ce rapport tous les deux ans compromettra le sort des fonctionnaires qui travaillent dans des conditions extrêmement difficiles. Le Rapporteur spécial suggère que la Commission des droits de l'homme examine la situation des droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et des membres de leur famille ainsi que les mesures prises ou envisagées pour protéger leurs droits fondamentaux.

6.3 Le Rapporteur spécial approuve les recommandations, figurant dans le rapport de la Réunion interinstitutions sur les questions de sécurité (Genève, 12-15 mai 1992), au Comité administratif de coordination. Il se félicite de la convocation en temps utile de cette réunion et recommande que des réunions similaires se tiennent régulièrement afin de veiller à ce que la plus grande priorité et la plus grande attention soient accordées aux questions touchant la sécurité et l'indépendance des fonctionnaires.

6.4 Enfin, il exprime l'espoir que, quelle que soit la suite qui sera donnée à son rapport, il sera tenu compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour atteindre un tel but, il est indispensable que les fonctionnaires puissent accomplir la tâche qui leur a été confiée sans ingérence et dans des conditions de sécurité.

Annexe II

Liste récapitulative des fonctionnaires arrêtés, détenus ou portés disparus, à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés n'ont pu exercer pleinement leur droit de protection 2/

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
Abdala Daker Hayatli	UNRWA	Disparu en Syrie depuis le 20 avril 1980
Issedine Hussein Abu Khreish	UNRWA	Détenu en Syrie depuis le 11 septembre 1980
Mahmoud Hussein Ahmad	UNRWA	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments non identifiés
Mohammad Ali Sabbah	UNRWA	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments non identifiés
Alec Collett	UNRWA	Détenu au Liban par des milices ou des éléments non identifiés depuis le 25 mars 1985
Mohammad Mustafa El-Hajj Ali	UNRWA	Disparu au Liban depuis le 28 novembre 1986. Serait détenu par des milices ou des éléments non identifiés
Kassu Asgedon	PAM	Détenu en Ethiopie depuis le 4 septembre 1991
Andualem Zeleke	CEA	Détenu en Ethiopie depuis le 25 juin 1993
Alfredo Alfonso	PAM	Détenu en Angola depuis juillet 1994
Alfred Rusigariye	MINUAR	Détenu à Kigali depuis le 22 septembre 1994
Elizier Cyimanizanye	UNICEF	Détenu à Kigali depuis le 28 octobre 1994
Deo Idanumbira	PNUD	Disparu au Rwanda depuis le 1er novembre 1994
Benoit Ndejeje	PNUD	Détenu à Kigali depuis le 11 novembre 1994
Jean-Marc Ulimubenshi	HCR	Détenu à Butare (Rwanda) depuis le 15 novembre 1994
Athanase Habimana	HCR	Détenu à Butare (Rwanda) depuis décembre 1994

2/ Cette liste récapitulative contient, dans l'ordre chronologique, les noms des fonctionnaires qui étaient encore en détention ou portés disparus au 30 juin 1997. Elle n'a pas pour objet de fournir des informations sur tous les cas de fonctionnaires qui ont été arrêtés, détenus ou portés disparus dans le passé, ni sur les cas des fonctionnaires qui ont trouvé la mort dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
Jean Bosco Rwagaju	HCR	Détenu à Gitarama (Rwanda) depuis janvier 1995
Jean Chrisostome Muvunyi	HCR	Détenu à Gikongoro (Rwanda) depuis le 9 janvier 1995
Charles Ngendahimana	HCR	Détenu à Butare (Rwanda) depuis le 10 janvier 1995
Alfred Nsinga	MINUAR	Détenu à Kigali depuis le 8 février 1995
Mathieu Nsengiyaremye	HCR	Détenu à Cyangugu (Rwanda) depuis le 12 février 1995
Luc Birushya	PNUD	Détenu à Kigali depuis le 13 mars 1995
Athanase Ngendahimana	PNUD	Détenu à Kigali depuis le 25 mars 1995
Joseph Nsabimana	HCR	Détenu à Nyanza (Rwanda) depuis le 25 mars 1995
François Semanzi	HCR	Détenu à Butare (Rwanda) depuis avril 1995
Aloys Byugura	UNICEF	Détenu à Kigali depuis le 4 avril 1995
Prosper Gahamanyi	PNUD	Détenu à Kigali depuis le 12 avril 1995
Clotilde Ndagijimana	UNICEF	Détenue à Butare (Rwanda) depuis le 14 avril 1995
Augustin Rukeribuga	HCR	Détenu à Butare (Rwanda) depuis le 23 avril 1995
Dismas Gahamanyi	PAM	Détenu à Kigali depuis le 2 juin 1995
Theodore Niyitegeka	PAM	Détenu à Kigali depuis le 2 juin 1995
Fulgence Rukindo	Opération pour les droits de l'homme au Rwanda	Détenu à Kibuye (Rwanda) depuis le 17 juin 1995
Boniface Rutagungira	UNICEF	Détenu à Kigali depuis le 20 juin 1995
Manasse Mugabo	MINUAR	Disparu au Rwanda depuis le 19 août 1995
Joseph Munyambonera	HCR	Détenu à Kigali depuis le 19 octobre 1995
Khaled Umar El Hamameh	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza par l'Autorité palestinienne depuis le 1er novembre 1995
Al-Hakim Hasan Mahdi	UNRWA	Détenu en Cisjordanie par l'Autorité palestinienne depuis le 25 novembre 1995
André Uwizeyimana	HCR	Détenu à Butare (Rwanda) depuis le 29 décembre 1995
Mahmoud Saqer El Zatma	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza par l'Autorité palestinienne depuis le 3 février 1996
Boaz Imanivuganamwisi	MINUAR	Détenu à Kigali depuis le 19 février 1996

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
Maher Mohamed Salem	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza par l'Autorité palestinienne depuis le 14 mars 1996
Tareq Soboh Abu El Hussain	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza par l'Autorité palestinienne depuis le 16 mars 1996
Bernard Nshinyumukiza	MINUAR	Détenu à Kigali depuis le 19 mars 1996
Raed Subhi El Zaqzouq	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza par l'Autorité palestinienne depuis le 29 mars 1996
David Bukeyeneza	UNICEF	Détenu à Kigali depuis le 4 avril 1996
Emmanuel Twagirayezu	UNICEF	Détenu à Kigali depuis le 28 avril 1996
François Nsabimana	HCR	Détenu au Rwanda depuis mai 1996
Husni Mohammad Ahmad Borini	UNRWA	Détenu en Cisjordanie depuis le 21 mai 1996
Benoit Twagirumukiza	PAM	Détenu à Gitarama (Rwanda) depuis le 6 juin 1996
Hasan Ibrahim al Hmouz	UNRWA	Détenu en Cisjordanie depuis le 17 juin 1996
Israel Nkulikiyimana	UNICEF	Détenu à Kigali depuis le 7 août 1996
Jean Marie Bagaragaza	HCR	Détenu au Rwanda depuis octobre 1996
Victor Niyomubeyi	HCR	Détenu au Rwanda depuis octobre 1996
Tareq Ahmad Mohamed Ziiad	UNRWA	Détenu en Cisjordanie depuis le 7 octobre 1996
Theodomir Nkaka	HCR	Détenu au Rwanda depuis mars 1997
J. Baptiste Sibomana	Opération pour les droits de l'homme au Rwanda	Détenu au Rwanda depuis mars 1997
Adnan Omar Mansi	UNRWA	Détenu en Jordanie depuis le 28 mai 1997
Mahmoud Allan	UNRWA	Détenu en Cisjordanie par l'Autorité palestinienne depuis le 7 juin 1997
Wael Ibrahim Iswed	UNRWA	Détenu en Jordanie depuis le 12 juin 1997
Berhane Gebremedhin	HCR	Détenu en Ethiopie depuis le 24 juin 1997

Annexe III

Liste des fonctionnaires décédés depuis le 1er juillet 1996

<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu/date de l'incident</u>	<u>Cause du décès</u>
Mohamed Ali Sheik Said	Somalie	UNESCO	Mogadishu 28 octobre 1996	Blessé par balle
Roger Manirakiza	Burundi	UNICEF	Bubonga (Burundi) 29 octobre 1996	Blessé par balle
Germain Lugano Barega	Zaïre	HCR	Goma (République démocratique du Congo) 1er novembre 1996	Blessé par balle
Augustin Semwaga	Rwanda	PNUD	Kigali 4 novembre 1996	Blessé par balle
Veneranda Uwimana	Rwanda	PNUD	Kigali 6 novembre 1996	Blessé par balle
Seleshi Jembere	Ethiopie	UNICEF	Comores 23 novembre 1996	Victime du détournement de l'appareil d'Ethiopian Airlines qui s'est écrasé
Thérèse Ndongko	Cameroun	CEA	Comores 23 novembre 1996	Victime du détournement de l'appareil d'Ethiopian Airlines qui s'est écrasé
Jorge Leitao	Angola	PAM	Ngomguembo (Angola) 11 décembre 1996	Blessé par balle
Tomas Oujada	El Salvador	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets	Nueva Concepción (El Salvador) 13 janvier 1997	Blessé par balle
Graham Turnbull	Royaume-Uni	Centre pour les droits de l'homme	Karengara (Rwanda) 4 février 1997	Blessé par balle
Sastra Chim Chan	Cambodge	Centre pour les droits de l'homme	Karengara (Rwanda) 4 février 1997	Blessé par balle

<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu/date de l'incident</u>	<u>Cause du décès</u>
Jean Bosco Munyaneza	Rwanda	Centre pour les droits de l'homme	Karengara (Rwanda) 4 février 1997	Blessé par balle
Agrippin Ngabo	Rwanda	Centre pour les droits de l'homme	Karengara (Rwanda) 4 février 1997	Blessé par balle
Aimable Nsengiyumu	Rwanda	Centre pour les droits de l'homme	Karengara (Rwanda) 4 février 1997	Blessé par balle
Alphonse Ngoga	Rwanda	PNUD	Kigali 14 février 1997	Blessé par balle
Iurie Caranganciu	Moldova	Banque mondiale	Chisinau (République de Moldova) 14 février 1997	Tué lors d'un cambriolage
Elizabeth Assey	Tanzanie	Tribunal international pour le Rwanda	Arusha (République-Unie de Tanzanie) 24 février 1997	Tuée lors d'un cambriolage
John Reignat	Sierra Leone	Département des affaires humanitaires ^a	Makeni (Sierra Leone) 7 mai 1997	Blessé par balle
Didace Nkezagera	Rwanda	PAM	Ruhengeri (Rwanda) 14 juin 1997	Blessé par balle
Jean de Dieu Murwanashyaka	Rwanda	PAM	Ruhengeri (Rwanda) 17 juin 1997	Blessé par balle
Félicien Bucyekabili	Rwanda	Centre pour les droits de l'homme	Ruhengeri (Rwanda) 19 juin 1997	Blessé par balle
Sayeef Uddin Mahmud	Bangladesh	OMS	Siddhirganj (Bangladesh) 17 juillet 1997	Blessé par balle

^a Remplacé par le Bureau du Coordonnateur des secours d'urgence depuis le 12 septembre 1997.
